

**DECISION D'APPROBATION DE MODELES**

n° 89.1.06.636.3.3 du 7 août 1989

n° 89.1.06.636.3.4 du 7 août 1989

**Dispositifs mesureurs de charge PESAGE PROMOTION  
modèles PEP54, PEP56, PEP58  
(Classes III et IIII)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 65-487 du 18 juin 1965 modifié par le décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix.

**Fabricant :**

Société d'Automatismes, Réalisation, Pesage et Gestion, rue du Dauphiné, 69800 Saint Priest.

**Demandeur :**

Groupe MPI, PESAGE-PROMOTION, 22, avenue Albert Einstein, 93155 Le Blanc Mesnil Cedex.

**Objet :**

Les présentes décisions étendent à la société précitée le bénéfice des approbations de modèle accordées à la Société d'Automatismes, Réalisation, Pesage et Gestion par les décisions n° 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988 (1) et n° 88.1.02.636.3.4 du 11 février 1988 (1) pour les dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, IDM 2, IDM 3 (classes III et IIII) fabriqués par la Société d'Automatismes, Réalisation, Pesage et Gestion.

**Caractéristiques :**

Les caractéristiques de ces modèles sont identiques à celles des modèles approuvés par la décision précitée.

**Restrictions d'emploi :**

La présente décision ne permet pas d'utiliser ce dispositif en tant que dispositif de mesure et d'asservissement pour doseuse pondérale ou pour totalisateur.

**Indications particulières :**

La mention « INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION » doit être apposée sur le dispositif indicateur, à proximité des résultats de pesage, lorsque l'instrument de pesage qui inclut ce dispositif, n'est pas utilisé pour les opérations citées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

**Inscriptions réglementaires :**

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

**Remarque :**

Tout instrument de pesage neuf incluant l'un des dispositifs mesureurs de charge Pesage Promotion modèles PEP54, PEP56, PEP58 doit faire l'objet d'une approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations citées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

**Validité :**

La présente décision a une durée de validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

**Dépôt de modèle :**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le demandeur.

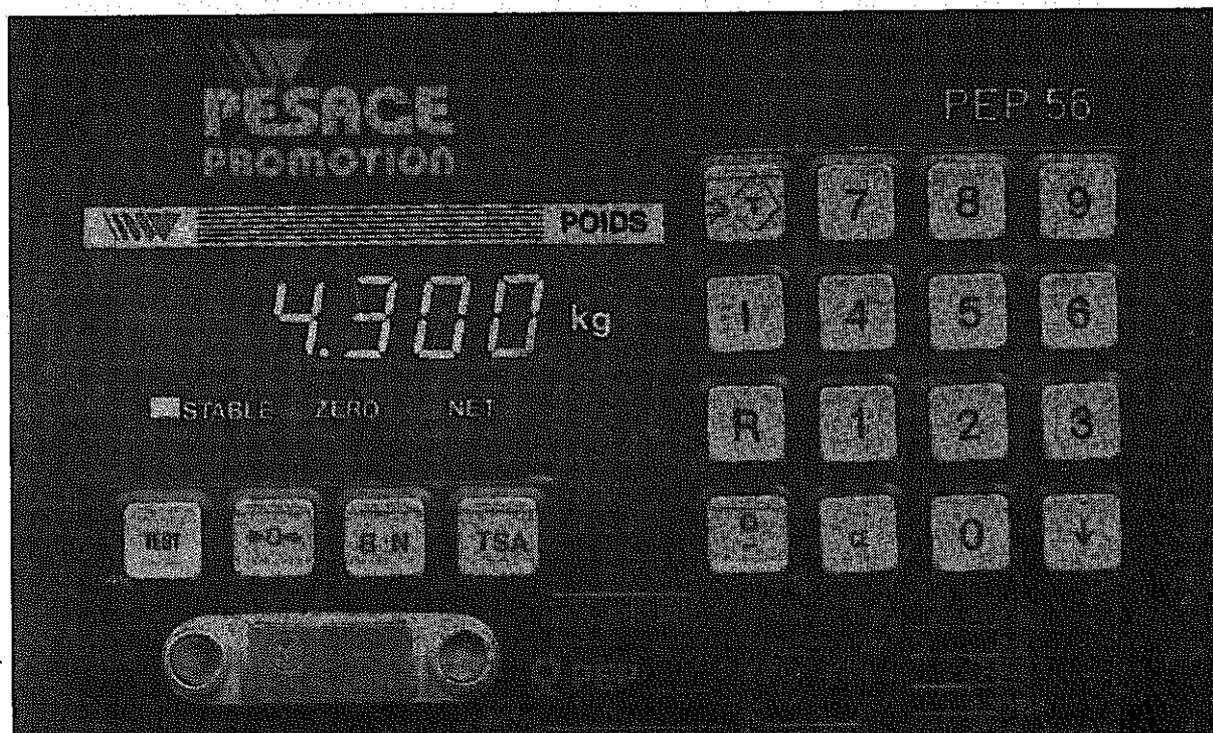
**Annexe :**

Photographie n° 5159.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'industrie :  
*L'Ingénieur général des Mines,*  
A.C. LACOSTE.

N° 5159

**Dispositif mesureur de charge PESAGE PROMOTION PEP56**



(1) *Revue de Métrologie*, mars 1988, page 199.